

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/3

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU PARKING DES RUELLES ET LA CRÉATION DE CIRCULATIONS DOUCES SUR LA COMMUNE DE ÉPERNON

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-31, L. 414-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-1 à R. 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique (AEU) ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations douces sur la commune de Epernon, présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Epernon, le 17 juin 2021, enregistrée sous la référence de l'AIOT n°01 00 00 04 68 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 juin 2021 ;
- VU** la demande de compléments en date du 2 août 2021 émis par la Direction départementale des territoires ;
- VU** les compléments du dossier déposé en date du 18 octobre 2021 par la commune de Epernon ;

- VU** le courrier d'avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique émis par la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir en date du 26 novembre 2021 ;
- VU** la décision n° E21000134/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 6 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Ferrand Alain, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 prescrivant une enquête publique entre le 7 février 2022 à 9h00 jusqu'au 22 février 2022 à 17h00 en mairie de Épernon (siège de l'enquête) ;
- VU** le courrier relatif à l'organisation de l'enquête publique adressé à la mairie de la commune de Épernon en date du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 février (9h00) au 22 février 2022 (17h00), dans la mairie de Epernon, lieu d'enquête ;
- VU** l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil municipal de la commune de Épernon sur la demande d'autorisation environnementale unique ;
- VU** l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil communautaire de la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France sur la demande d'autorisation environnementale unique ;
- VU** le rapport et les conclusions, avec réserves, du commissaire enquêteur du 29 mars 2022, transmis au pétitionnaire le 8 avril 2022 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Eure-et-Loir (CODERST) en date du 12 avril 2022 ;
- VU** le courrier de transmission de compléments de la commune de Epernon, suite à l'avis du commissaire enquêteur reçu en date du 29 avril 2022 ;
- VU** le courrier en date du 2 juin 2022 précisant les options envisageables pour la suite de l'instruction du dossier émis par la Direction départementale des territoires ;
- VU** le courriel en date du 3 juin 2022 confirmé par le courrier de réponse de la commune de Épernon optant pour la prorogation du délai d'instruction de 2 mois ;
- VU** l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-06/1 en date du 7 juin 2022 portant prorogation au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Épernon ;
- VU** les observations du demandeur en date du 22 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/3 qui lui a été soumis le 22 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'aménagement du parking des ruelles et la création de circulations douces sur commune de Épernon faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRHR 247 - La Drouette de sa source au confluent de la Guesle (exclu) ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la biodiversité liée aux milieux humides dans les projets d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Épernon, identifiée comme le maître d'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur le projet d'aménagement du parking des Ruelles avec la revalorisation d'une zone humide en partie sud de la parcelle, la création d'un cheminement doux du parking des Ruelles à la Plaine des Archers en passant par les Prairiales, la modification du profil en long du cours d'eau ainsi que la création d'une zone humide au niveau de la Plaine des Archers sis sur la commune de Épernon (cartographie des aménagements en annexe 1), et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou de mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D) :	Superficie imperméabilisée : 3 475 m ² (2 720 m ² - parking et 755 m ² - continuités douces) Critère cumulatif : 12 128 m ²	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. où conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres : Autorisation 2) Sur une longueur inférieure à 100 mètres : Déclaration	90 mètres	Déclaration

ARTICLE 3 : Localisation de l'aménagement du parking des Ruelles et la création de circulations douces

Le projet consiste en l'aménagement du parking des Ruelles par la création de 35 places de stationnement sur la parcelle des Ruelles et la matérialisation par marquage simple de 20 places sur le Forum. L'aménagement qui comprend les voiries d'accès, le stationnement, les cheminements piétons, les espaces verts et les noues est d'une superficie totale de 2 720 m².

Le linéaire de cheminement doux créé est de 559 mètres linéaires sur une largeur d'environ 2 mètres pour une superficie totale de 1 228 m².

Une passerelle et 2 pontons sont nécessaires pour enjamber un bras de la Drouette et assurer la continuité des cheminements.

Le projet autorisé porte sur les parcelles ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficies totales
AE	234	Les Ruelles	12 174,00 m ²
AE	226	Les Ruelles (Le Forum)	7 130,00 m ²
AK	9	Avenue de la prairie (les Plairiales)	3 109,00 m ²
AK	10		5 223,00 m ²
AK	117	Route de Gallardon (Plaine des Archers)	5 246,00 m ²
AK	154	Rue de Savonnière	6 436,00 m ²
TOTAL			39 318,00 m²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'aménagement du parking des Ruelles

Le parking paysager de 35 places entraîne la disparition directe d'une zone humide sur une superficie de 2 720 m² située au nord de la parcelle AE 234. Cet aménagement nécessite la destruction d'un ancien verger. L'accès au parking se fera par la parcelle AE 226, nommée place du Forum.

Les eaux pluviales sont gérées par la création de noues paysagères et nivelées avec un creux de l'ordre de 40/50 cm de profondeur et un talutage en pente douce. Les noues ont un volume utile de 56 m³.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'aménagement du cheminement doux

La création du cheminement doux qui entraîne la disparition directe de zones humides sur une superficie totale de 755 m² se décompose comme ci-dessous :

- parcelle des Ruelles

335 m² de zone humide située au sud de la parcelle AE 234 sont impactés sur un linéaire de 155 mètres.

- parcelles des Prairiales

420 m² de zone humide située sur les parcelles AK 9 et AK 10 sont impactés sur un linéaire de 200 mètres.

- parcelle Rue de Savonnière

44 mètres linéaires sur 91 m² de cheminement n'impactent pas de zone humide sur la parcelle AK 154.

- parcelle de la Plaine des Archers

160 mètres linéaires sur 382 m² de cheminement n'impactent pas de zone humide sur la parcelle AK 117.

La passerelle qui assurera la continuité du cheminement est implantée de manière à permettre la transparence hydraulique. Les massifs de fondation sont situés en dehors du lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de modification du profil du cours d'eau

Le profil du cours d'eau référencé FRHR247 « La Drouette de sa source au confluent de la Guesle (exclu) » est modifié sur 90 mètres le long de la Plaine des Archers (parcelle AK 117) afin de créer une zone humide.

Des filtres à paille fixés à l'aide de piquets enfoncés le long de la berge sur 95 mètres linéaires seront mis en place afin d'éviter le risque de départ de fines vers le cours d'eau pendant la phase des travaux.

ARTICLE 7 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de surface sont partiellement infiltrées et collectées dans les noues.

Les noues sont nivelées avec un creux de l'ordre de 40/50 cm de profondeur et un talutage en pente douce. Les noues sont liées entre elles. La réalisation des noues respectent le dispositif du dossier.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée tout au long de la mise en œuvre du projet, de la phase travaux jusqu'au suivi final.

L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier finalisé de demande d'autorisation environnementale unique est mis en œuvre, notamment les mesures prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement

Un balisage systématique des zones à préserver sera mis en place à l'aide de jalons, piquets, rouleau balise, bâches ou clôtures pendant toute la phase des travaux.

Avant tous travaux, un écologue réalisera un diagnostic des arbres devant être abattus afin de vérifier l'absence de chiroptères ou de nidification d'oiseaux. Le bilan de cet inventaire est adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir avant le début des travaux.

Les travaux de nuit sont interdits du 1^{er} avril au 30 octobre.

Les travaux sur le cours d'eau, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, sont interdits du 1^{er} mai au 14 juillet et du 1^{er} décembre au 31 mars, période de reproduction des espèces piscicoles et pendant les périodes de crues.

ARTICLE 8 : Mesures de réduction

Les travaux de défrichage et débroussaillage sont interdits du 1^{er} mars au 31 août, période de nidification de l'avifaune.

Les travaux de destruction de murets, de lisières, de zones de friches et de fourrés sont interdits entre le 1^{er} décembre et le 30 septembre, période nécessaire au cycle biologique des reptiles.

Des nichoirs, au nombre de 10 minimum, seront installés à proximité de la zone de travaux et avant la phase chantier, ils seront laissés à demeure après les travaux.

Un balisage des stations pieds et foyers d'espèces exotiques envahissantes sera réalisé avant tous travaux. Afin d'éviter leur propagation, des mesures de protection et un traitement adapté et systématique de ces espèces sont mises en place pour leur transport et élimination.

Les matériaux utilisés pour les aménagements doivent favoriser la perméabilité du terrain.

La création du platelage en bois est réalisé sur pilotis afin de limiter l'impact sur le site.

Les travaux de terrassements des massifs de fondation de la passerelle seront réalisés en période d'étiage pour assurer une zone hors d'eau.

ARTICLE 9 : Mesures de compensation

Les différents travaux prévus pour la création ou la restauration des zones humides doivent respecter les mesures prescrites dans le dossier.

Le projet entraîne une disparition directe de 3 475 m² de zones humides.

Les sites de compensation sont les suivants :

- création d'une zone humide de 4 550 m² sur la parcelle de la Plaine des Archers, cadastrée AK 117,
- restauration d'une zone humide de 9 500 m² sur la parcelle sud des Ruelles, cadastrée AE 234.
- 44 % de la superficie du parking est végétalisé.

Parcelle des Ruelles :

- mise en œuvre le long de la Morte d'une forêt riveraine ;
- création de haies et conservation des saules blancs plantés en têtards ;
- restauration de la roselière ;
- ensemencement avec mélange de graines spécifiques pour amélioration de la richesse d'habitats.

Parcelle des Prairiales :

- création de dépressions humides par décapage ;
- ensemencement avec mélange de graines spécifiques pour amélioration de la richesse d'habitats ;
- création de haies et conservation des saules blancs plantés en têtards ;
- suppression de l'endiguement de la Drouette sur 90 mètres linéaires pour alimenter la plaine des Archers ;
- plantation d'une roselière dans la continuité de la roselière existante.

ARTICLE 10 : Mesures de suivi après travaux

Des travaux d'entretien des sites (Ruelles et Archers) sont réalisés :

- fauche des prairies humides en place ou nouvellement aménagées,
- entretien de la ripisylve et la conservation en têtard des saules,
- faucardage des magaphorbiaies et de la roselière,
- taille des haies et arbres isolés, saules, ripisylves
- entretien et gestion de l'hôtel à insectes.

Deux inventaires faune, flore et habitats sont réalisés les années N+3 et N+6 après la fin des travaux et sont adressés à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 11 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement autorisé par le présent arrêté, pour la création des cheminements doux, porte sur une superficie de 0,1623 hectares de parcelles boisées, incluses dans le périmètre du projet, et dont les références cadastrales sont dénommées ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficies des parcelles	Superficies à défricher
AK	9	0 ha 31 a 09 ca	0 ha 05 a 24 ca
AK	10	0 ha 52 a 23 ca	0 ha 05 a 00 ca
AK	117	0 ha 52 a 50 ca	0 ha 02 a 95 ca
AK	154	0 ha 64 a 36 ca	0 ha 03 a 04 ca
TOTAL			0 ha 16 a 23 ca

ARTICLE 12 : Modalités du défrichement

Le défrichement est réalisé dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiées dans le présent arrêté et dans les conditions prévues dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

A l'issue des travaux de défrichement un compte rendu sera établi par le bénéficiaire de la présente autorisation et transmis dans un délai d'un mois à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 13 : Compensation

Le défrichement fait l'objet d'une compensation par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le coefficient multiplicateur appliqué par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir étant de 3 le montant de cette indemnité est de 3 277€ (trois mille deux cent soixante dix sept euros).

Le paiement de cette indemnité par le bénéficiaire de la présente autorisation doit être effectif et notifié à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

En fin de chantier une vérification des surfaces défrichées sera réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

TITRE V : MESURES GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTES PHASES DU CHANTIER

ARTICLE 14 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux, selon leur nature, est fixée dans les articles relatifs au titre III du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'Eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux au moins 15 jours avant et l'informe de la fin des travaux, dès leur achèvement.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Avant le démarrage du chantier :

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il transmet l'arrêté préfectoral aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs écologiques pendant la phase chantier. Par ailleurs il sera fourni au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir les documents de planification environnementale des travaux par l(les) entreprise(s) mandatée(s) par le bénéficiaire à savoir : la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), ou le Plan d'Assurance Environnementale (PAE), le Schéma d'installation environnementale du chantier ainsi que le phasage des travaux et le planning global du chantier du bénéficiaire.

En phase chantier :

En début de chantier, les bassins de rétention provisoires et/ou définitifs seront réalisés avant tout autres travaux de terrassement afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement de l'impluvium du chantier et intercepter les rejets de Matières En Suspension (MES) vers le réseau hydrographique.

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyage, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier se feront au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux seront imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

Dans le cadre des différents terrassements, l'entreprise mandatée devra mettre en œuvre des dispositifs au droit des zones terrassées afin de limiter les départs de sédiments vers les milieux récepteurs.

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial. Les différents déchets seront évacués vers des filières de traitement approprié.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de la Direction départementale des territoires de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier par transmission par courriel des comptes rendus.

En plus du contrôle interne à l'entreprise réalisant les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre doit suivre toutes les phases du chantier.

En phase exploitation :

Le pétitionnaire informe sans délais le service en charge de la police de l'Eau de tout problème ou dysfonctionnement des ouvrages.

Les travaux d'entretien des tranchées drainantes et de rétention (noues) sont limités à une inspection de routine, et à un entretien des abords et des ouvrages (enlèvements des flottants, nettoyage des berges avec faucardage de la végétalisation) deux fois par an.

Il appartient au bénéficiaire d'analyser, de mesurer, de contrôler et de surveiller le bon déroulement du chantier et du bon fonctionnement des ouvrages mentionnés dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

Les aménagements ne devront avoir aucune incidence sur les écoulements en aval et en amont du projet.

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires de la mise en service des installations au moins 15 jours en avance.

ARTICLE 15 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux en cas de pollution accidentelle, les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Les éventuelles terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

En cas de crue, les entreprises interviendront rapidement afin d'assurer le repli des installations de chantier.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques relatives au cours d'eau

Les opérations en rivières sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus, déchets et matières en suspension dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évoluera dans le cours d'eau ;
- les matériels et engins seront en parfait état de fonctionner et répondront aux exigences environnementales ;
- les matériels et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à

l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La validité du présent arrêté d'autorisation et ses prescriptions sont valables durant la durée du chantier et pendant la durée d'exploitation des ouvrages définis au titre I à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, conformément aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse dans un délai maximum de 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature, et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

ARTICLE 20 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ci-dessous :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est notifiée à la commune de Épernon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire de Épernon ;
- la présente autorisation est adressée à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et au Syndicat Mixte des Trois Rivières ;
- La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs d'Eure-et-Loir et sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent <http://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie (Recueil des Actes Administratifs et affichage en mairie de Épernon).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Épernon, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 5 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

